

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 novembre 2016

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées (PA 662.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées, du 21 janvier 2005, est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (abrogé), 2^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées, telle qu'elle est issue des délibérations des Conseils municipaux des communes de Bardonnex du 6 septembre 2016, de Carouge du 15 septembre 2016, et de Troinex du 12 septembre 2016, jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées

PA 662.01

Art. 6 (nouvelle teneur)

Afin de réaliser son but, la fondation est dotée par les partenaires d'un capital initial d'un montant de 20 000 F, porté à 2 800 000 F en 2009. Ce capital peut être réduit ou augmenté en tout temps par décision prise à l'unanimité des partenaires.

Art. 8, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

¹ Les ressources de la fondation sont constituées :

- a) par le revenu des loyers;
- b) par d'éventuelles autres ressources;

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée de la législature communale au début de chaque législature.

Art. 15, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)

² La séance d'installation du nouveau conseil de fondation est convoquée par le président sortant ou, en son absence, par le vice-président sortant. Elle est présidée par le président sortant ou, en son absence, par le vice-président sortant ou par le doyen d'âge des membres présents, jusqu'à l'élection du nouveau président qui entre en fonction dès sa nomination.

³ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente, à défaut une nouvelle séance est convoquée dans un délai de 3 jours; le conseil de fondation peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toute décision prise par courrier ou par courriel figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau se compose de 5 membres du conseil de fondation, à savoir : le président, le vice-président, et 3 membres désignés par le conseil de fondation. Il est, en outre, désigné 1 membre suppléant qui siège de droit au bureau mais ne peut voter que lorsqu'un membre permanent se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est nommé pour 1 année et immédiatement rééligible. La durée totale du mandat ne peut excéder 7 ans.

Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les présents statuts, adoptés par les Conseils municipaux des communes de Bardonnex le 6 septembre 2016, de Carouge le 15 septembre 2016, et de Troinex le 12 septembre 2016, ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (à compléter).

² Ils entrent en vigueur dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil, le ... (à compléter).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées a été créée par une loi du 21 janvier 2005. Cette fondation a pour but la construction, l'acquisition, la gestion et l'exploitation pour le compte des partenaires de pensions ou homes pour personnes âgées, destinés à accueillir notamment des personnes ayant leur domicile, avant leur entrée en institution, sur le territoire d'un des partenaires.

Les statuts de cette fondation n'ayant subi aucune modification depuis leur approbation par le Grand Conseil en 2005, les Conseils municipaux des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex ont, par délibérations des 6 septembre 2016, 15 septembre 2016, et 12 septembre 2016, approuvé l'apport de corrections et d'améliorations à ceux-ci.

L'article 6 précise dorénavant que le capital initial a été porté à 2 800 000 F en 2009. Au niveau des ressources, il est désormais fait référence aux revenus provenant des loyers en lieu et place des pensions et charges payées par les pensionnaires notamment (art. 8, al. 1, lettre a). La mention d'éventuelles autres ressources à la lettre b du même article permet, quant à elle, d'étendre le champ des ressources au-delà des bénéficiaires d'exploitation prévus précédemment. L'article 12 prévoit désormais que les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée de la législature communale, renvoyant ainsi implicitement à la durée de 5 ans prévue à l'article 140, alinéa 3, de la constitution de la République et du canton de Genève, du 14 octobre 2012 (art. 12, al. 1).

Dans le cadre de la séance d'installation d'un nouveau conseil de fondation, le nouvel alinéa 2 de l'article 15 permet de spécifier par qui celui-ci est convoqué et est présidé. L'alinéa 3 *in initio* a été consécutivement modifié pour des raisons de compréhension grammaticale.

L'article 17 précise désormais que toute décision prise non seulement par courrier mais également par courriel doit figurer au procès-verbal de la séance suivante du conseil de fondation (art. 17, al. 2).

La désignation d'un membre suppléant au bureau de conseil de fondation demeure mais il est dorénavant déterminé que celui-ci siège de plein droit au bureau mais ne peut toutefois voter que si un membre permanent dudit bureau est dans l'incapacité d'assurer ses fonctions (art. 21, al. 1).

Enfin, il est précisé que la durée totale du mandat de l'organe de contrôle ne peut excéder 7 ans (art. 23, al. 2).

Commentaire article par article

Préambule

Les considérants sont mis à jour.

Art. 2, al. 2

Cet alinéa vise l'approbation de la modification des statuts de la fondation, par les délibérations des Conseils municipaux de Bardonnex du 6 septembre 2016, de Carouge du 15 septembre 2016, respectivement de Troinex du 12 septembre 2016.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Délibération de la commune de Bardonnex du 6 septembre 2016*
- 2) *Délibération de la commune de Carouge du 15 septembre 2016*
- 3) *Délibération de la commune de Troinex du 12 septembre 2016*
- 4) *Décision du département présidentiel du 27 octobre 2016 relative à la délibération de la commune de Bardonnex du 6 septembre 2016*
- 5) *Décision du département présidentiel du 3 novembre 2016 relative à la délibération de la commune de Carouge du 15 septembre 2016*
- 6) *Décision du département présidentiel du 1^{er} novembre 2016 relative à la délibération de la commune de Troinex du 12 septembre 2016*
- 7) *Nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées*
- 8) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*



Législature 2015-2020

Délibération D-1399

Séance du 6 septembre 2016

**FONDATION INTERCOMMUNALE DES COMMUNES DE BARDONNEX, CAROUGE ET TROINEX
POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES AGÉES – RÉVISION DES STATUTS**

Considérant,

- la volonté du Conseil de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées de procéder à une révision de ses statuts pour notamment se mettre en conformité avec la nouvelle Constitution genevoise,
- le travail réalisé par le bureau du Conseil lors de ses séances du 1^{er} février et du 18 avril 2016 et par le Conseil de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées lors de sa séance du 27 juin 2016,
- le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,
- le vote favorable, à l'unanimité, des membres du Conseil de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées, lors de sa séance du 27 juin 2016.

Sur proposition du maire et des adjoints,

le Conseil municipal

DÉCIDE

À l'unanimité, soit par 12 voix pour :

1. D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées validés par le Conseil de la Fondation et annexés à la présente délibération.

Bardonnex, le 13 septembre 2016



Ginior RANA ZOLANA, Président



Législature 2015-2020
 Délibération N° 051-2016
 Séance du 15 sept. 2016

PROPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATIF RELATIVE A L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA FONDATION INTERCOMMUNALE DES COMMUNES DE BARDONNEX, CAROUGE, TROINEX POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES AGEES

Vu que les statuts actuels de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour les personnes âgées (EMS Drize) ont été approuvés par le Conseil municipal le 6 avril 2004 et par le Grand Conseil le 21 janvier 2005 ;

Vu que ces statuts prévoyaient que les membres du conseil de Fondation étaient élus pour une durée de quatre ans (art 12 al 1) au début de chaque législature ;

Vu que la constitution prévoit que la durée des mandats des élus est de cinq ans ;

Vu qu'il convient d'ajuster en conséquence les statuts de la Fondation intercommunal des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex ;

Vu les nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour les personnes âgées (EMS Drize) ont été approuvés le Conseil de fondation le 27 juin 2016 ;

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal, par **25** oui, **0** non et **0** abstention(s)

DÉCIDE :

1. D'adopter les nouveaux statuts de la Fondation intercommunale de Bardonnex, Carouge, Troinex pour les personnes âgées (EMS de Drize), dont un exemplaire fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De demander au département de préparer, dans les meilleurs délais, un projet de loi pour le Conseil d'État, en vue de son dépôt par-devant le Grand Conseil, pour l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation intercommunale de Bardonnex, Carouge, Troinex pour les personnes âgées (EMS de Drize), par ce dernier.

Annexes : Statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex et tableau synoptique

Carouge, le 24 août 2016 /gds-msc

[Signature] 15/9/16



TROINEX

Législature 2015-2020
Délibération D129
Séance du 12 septembre 2016

**D129 - FONDATION INTERCOMMUNALE DES COMMUNES DE
BARDONNEX, CAROUGE ET TROINEX POUR LE LOGEMENT DES
PERSONNES AGÉES – RÉVISION DES STATUTS**

Considérant,

- la volonté du Conseil de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées de procéder à une révision de ses statuts pour, notamment, se mettre en conformité avec la nouvelle Constitution genevoise,
- le travail réalisé par le bureau du Conseil lors de ses séances du 1^{er} février et du 18 avril 2016 et par le Conseil de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées lors de sa séance du 27 juin 2016,
- le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,
- le vote favorable, à l'unanimité, des membres du Conseil de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées, lors de sa séance du 27 juin 2016,

sur proposition de la Mairie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide à l'unanimité (15 voix)

1. D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées validés par le Conseil de la Fondation et annexés à la présente délibération.

Troinex, le 12 septembre 2016





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 750/16

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION
du **27 OCT. 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Bardonnex du 6 septembre 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

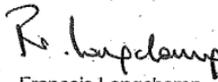
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Bardonnex du
6 septembre 2016, ayant pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des
communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes
âgées,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Bardonnex 2 ex
SSCO-SF, SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 764/16

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du 3 NOV. 2016

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Carouge du 15 septembre 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Carouge du
15 septembre 2016, ayant pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des
communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes
âgées,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Carouge 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 805/16

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du 1 NOV. 2016

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Troinex du 12 septembre 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

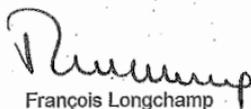
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Troinex du 12 septembre 2016,
ayant pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des
communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes
âgées,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel est chargé de préparer le projet de loi.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Troinex 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex

**Statuts de la Fondation
intercommunale des communes
de Bardonnex, Carouge
et Troinex pour le logement
de personnes âgées
(nouvelle teneur)**

PA 662.01

Préambule

- 1) Les termes relatifs à des fonctions (directeur, président, etc.) s'adressent sans distinction aux personnes de sexe féminin ou masculin.
- 2) Les communes de Bardonnex, Carouge et Troinex sont, ci-après, désignées sous la terminologie « partenaires ». Elles participent au capital à raison d'un quart chacun pour Bardonnex et Troinex et de la moitié pour Carouge.
- 3) Les partenaires et la fondation régleront leurs relations par le biais d'une convention de partenariat.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt intercommunal, sans but lucratif, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

La fondation a pour but la construction, l'acquisition, la gestion et l'exploitation pour le compte des partenaires de pensions ou homes pour personnes âgées, destinés à accueillir notamment des personnes ayant leur domicile, avant leur entrée en institution, sur le territoire d'un des partenaires.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance

La fondation est inscrite au registre du commerce de Genève et placée sous la surveillance des autorités communales compétentes.

Titre II Fortune**Art. 6 Capital**

Afin de réaliser son but, la fondation est dotée par les partenaires d'un capital initial d'un montant de 20 000 F, porté à 2 800 000 F en 2009. Ce capital peut être réduit ou augmenté en tout temps par décision prise à l'unanimité des partenaires.

Art. 7 Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée, elle est constituée par :

- a) les terrains et immeubles qu'elle acquiert ou qui lui sont cédés en pleine propriété ou les droits de superficie qui lui sont octroyés;
- b) tous les autres immeubles futurs affectés à une même destination;
- c) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- d) les revenus de son capital;
- e) les subsides, dons, legs et intérêts.

Art. 8 Ressources

¹ Les ressources de la fondation sont constituées :

- a) par le revenu des loyers;
- b) par d'éventuelles autres ressources;
- c) par d'éventuelles subventions ou attributions des partenaires, de l'Etat, d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) par des subsides, dons, legs et intérêts.

² Les biens de la fondation sont placés à intérêts conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 9 Responsabilité

Seul l'avoir social répond des dettes de la fondation, toute responsabilité personnelle des partenaires et des membres du conseil de fondation est exclue. Ces derniers devront toutefois répondre des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leur devoir.

Titre III Organisation

Art. 10 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 11 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de 15 membres, composé comme suit :

- a) 1 membre de l'exécutif de chaque commune désigné par l'exécutif de chaque partenaire;
- b) 2 membres désignés par le Conseil municipal de chaque partenaire finançant le capital à concurrence d'un quart, et 4 membres au-delà;
- c) 4 membres proposés par le Conseil administratif, le maire et les adjoints des 3 communes, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière ou dans le domaine médico-social, domiciliées dans l'une des 3 communes à raison de 1 membre par quart du capital social financé par les partenaires.

² Le directeur de l'EMS a une voix consultative au Conseil de fondation.

Art. 12 Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée de la législature communale au début de chaque législature.

Démission

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à 3 séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 11, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence fixés par eux-mêmes.

Art. 13 Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions et règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de la fondation et d'en établir les principes directeurs dans le respect de la législation fédérale et cantonale;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'activité de la fondation, soit entre autres, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 19;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'engager et au besoin licencier le directeur et les employés, de fixer leurs traitements sur la base de la convention collective régissant les établissements médico-sociaux;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- g) de désigner l'organe de révision;
- h) de déléguer certaines compétences au bureau du conseil selon un cahier des charges accepté par le conseil de fondation.

Art. 14 Présidence et secrétariat

Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil, il n'a alors qu'une voix consultative.

Art. 15 Fonctionnement

¹ Le conseil de fondation est présidé par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de 3 de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins 2 fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau, au moins 7 jours à l'avance, les cas d'urgence étant réservés.

² La séance d'installation du nouveau conseil de fondation est convoquée par le président sortant ou, en son absence, par le vice-président sortant. Elle est présidée par le président sortant ou, en son absence, par le vice-président sortant ou par le doyen d'âge des membres présents, jusqu'à l'élection du nouveau président qui entre en fonction dès sa nomination.

³ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente, à défaut une nouvelle séance est convoquée dans un délai de 3 jours, le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

⁵ Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par courrier moyennant l'unanimité des membres.

Art. 16 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 17 Procès-verbaux

¹ Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

² Toute décision prise par courrier ou par courriel figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 18 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

Art. 19 Ventes, gages et servitudes

¹ Les ventes immobilières ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal de chaque partenaire et par le Conseil d'Etat.

² Les constitutions de gages immobiliers sur les biens de la fondation ne sont valables qu'après approbation par les autorités exécutives de chaque partenaire.

Art. 20 Budget et comptes annuels

Le budget est établi selon les directives des autorités cantonales compétentes et sera soumis à ces dernières après approbation du conseil de fondation. Les comptes annuels après avoir été approuvés par le conseil de fondation seront soumis aux autorités exécutives et délibératives des trois partenaires.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 21 Composition

¹ Le bureau se compose de 5 membres du conseil de fondation à savoir : le président, le vice-président, et 3 membres désignés par le conseil de fondation. Il est, en outre, désigné 1 membre suppléant qui siège de plein droit au bureau mais ne peut voter que lorsqu'un membre permanent se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

² Il est présidé par le président du conseil de fondation ou en son absence par le vice-président et ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

Attributions

³ Le bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation sur la base du cahier des charges (cf. art. 13, lettre h);
- b) préparer le budget, les comptes annuels, les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation.

Rémunération

⁴ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Art. 22 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 23 Contrôle

¹ Le conseil de fondation désigne un organe de contrôle répondant aux exigences légales de qualification et d'indépendance chargé de vérifier les comptes de la fondation.

² Il est nommé pour 1 année et immédiatement rééligible. La durée totale du mandat ne peut excéder 7 ans.

Art. 24 Rapport de contrôle

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement aux séances du conseil de fondation au cours desquelles les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 25 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un préavis du conseil de fondation, puis d'une délibération des Conseils municipaux de chaque partenaire et être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 26 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, la fondation ne peut être dissoute que par décision unanime des 3 partenaires.

² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation de la maison de personnes âgées.

Art. 27 Sortie

¹ Un partenaire peut quitter la fondation à la condition que sa sortie ne mette pas en péril l'existence de cette dernière.

² L'avis de sortie doit être communiqué au conseil de fondation au moins 1 année à l'avance, et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable.

³ Les partenaires restants ont un droit préférentiel sur la part du partenaire sortant.

Art. 28 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou à défaut, par un ou des liquidateurs désigné(s) à cet effet par les partenaires. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil et de tous mandataires.

² Pour le cas où l'alinéa 2 de l'article 26 ne peut être respecté, le capital disponible après liquidation de la fondation passe aux 3 partenaires au prorata des apports au capital de la fondation, à charge pour elles de l'affecter au service des personnes âgées et handicapées.

³ L'actif net et le capital restant, après liquidation, sont remis aux partenaires selon la même clef de répartition appliquée au capital.

⁴ En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier, de réalisation de la dissolution, ne peut être prise sans l'accord préalable de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport écrit motivé.

Art. 29 Dispositions finales

¹ Les présents statuts, adoptés par les Conseils municipaux des communes de Bardonnex, le 6 septembre 2016, de Carouge le 15 septembre 2016, et de Troinex, le 12 septembre 2016, ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (à compléter).

² Ils entrent en vigueur dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil, le ... (à compléter).

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier : 10.7.11.2016